

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXECUTION DE
LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LE
FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE
TRAITEMENT MULTIFILIERE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence,

Dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Président en exercice Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau de la Métropole N°XX, en date du (...).

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

ET

La Société Everé SAS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.000.000 euros, représentée par son Président en exercice, M. Claude SAINT-JOLY dont le siège est sis à Montpellier (34000), 1140 Avenue ALBERT EINSTEIN, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 665 873

Ci-après dénommée « **la Société** »

Ci-après et ensemble : « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Afin de respecter le programme de son schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés du 19 décembre 2002, Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle est venu la Métropole, s'est

orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique (ci-après « les Installations »).

2. Une convention de délégation de service public a été conclue à cet effet (ci-après « le Contrat ») le 18 juillet 2005 avec un groupement d'entreprises composé des sociétés Urbaser SA et Valorga International. Le groupement, conformément à ce qui était prévu par le Contrat, a créé une société dédiée à l'exploitation du site, la Société, titulaire du Contrat.
3. Le Contrat a fait l'objet de quatre avenants. Un protocole transactionnel n°1 a par ailleurs été conclu le 24 juin 2015 par les Parties pour tirer les conclusions indemnitaires, après expertise judiciaire, des modifications opérées sur les investissements prévus dans le Contrat initial. L'avenant 4 au Contrat conclu le 22 juillet 2015 a tiré quant à lui les conséquences de ces investissements supplémentaires sur les coûts d'exploitation en modifiant l'un des termes de la rémunération de la Société.
4. L'exécution du Contrat a fait naître plusieurs désaccords entre les Parties (i) sur les pénalités que la Métropole a décidé d'appliquer à la Société pour différents motifs qui se trouvent exposés ci-après et (ii) sur le bien-fondé des factures et réclamations de la Société que la Métropole a refusé d'honorer. A cet égard, plusieurs litiges sont actuellement pendants devant le juge administratif ou sont en passe d'être introduits devant lui.
5. La Métropole et la Société, conscientes que les procédures judiciaires en cours et à venir sont et seraient chronophages, longues et onéreuses, qu'il est indispensable de tout mettre en œuvre pour la meilleure continuation du service public d'élimination des déchets, ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une transaction et mettre fin à l'ensemble de ces litiges (ci-après « la Transaction »).
6. Les litiges existants entre les Parties et l'état de leurs désaccords sont exposés ci-après.

7. Le litige sur les « dysfonctionnements techniques » survenus durant l'année 2011

La Métropole a émis un titre exécutoire n°3360 le 17 avril 2013 mettant à la charge de la Société des pénalités pour un montant global de 1.829.921,16 € TTC correspondant à des dysfonctionnements techniques pour l'année 2011. Inclus dans ce montant global, figurent plus particulièrement des pénalités d'un montant de 1 396 710 € TTC pour manquement à la garantie contractuelle annuelle de traitement, de 238 815 € TTC euros pour manquement à la garantie contractuelle de capacité de traitement et de 194 396,16 € TTC pour non-respect de la garantie contractuelle de performance de l'unité de valorisation énergétique relative aux rejets gazeux.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération contractuelle de la Société.

La Société a demandé, dans une instance n° 1303337 l'annulation de ce titre exécutoire et la décharge de l'obligation de payer cette somme et, dans une instance n° 1304339, l'annulation de la décision du 27 juin 2013 par laquelle le comptable du centre des finances publiques de Marseille a rejeté sa demande tendant à s'opposer à la compensation faite à hauteur de 1 829 921,16 € TTC.

Par jugement du 12 juillet 2017 rendu sous les numéros 1303337 et 1304339, le tribunal administratif de Marseille, motifs pris de l'absence d'indication des bases de la liquidation, a (i) déchargé la Société des pénalités auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2011 à hauteur de 1 635 525 € TTC et correspondant aux manquements à la garantie annuelle de traitement (pour 1 396 710 € TTC) et à la garantie de capacité de traitement (pour 238 815 € TTC), et (ii) annulé la décision du 27 juin 2013 du comptable public en tant qu'il a procédé à la compensation de la somme de 1 635 525 € TTC sur la rémunération contractuelle de la Société. Pour le restant des sommes, le tribunal administratif a rejeté la requête de la Société.

En application de ce jugement, la Métropole a procédé le 21 novembre 2017 au paiement de la somme de 1 635 525 € TTC au bénéfice de la Société.

Néanmoins, un nouveau titre exécutoire est susceptible d'être émis par la Métropole le titre n°3360 n'ayant été annulé que pour défaut d'indication des bases de la liquidation, et n'ayant ainsi pas été jugé sur le fond.

8. Le litige portant sur les « dysfonctionnements techniques » pour l'année 2013

Pour l'année 2013 la Métropole a considéré que les performances de l'installation n'étaient pas atteintes s'agissant de la garantie contractuelle de traitement des déchets apportés sur le site et de la garantie contractuelle de performance d'exploitation de l'UVE au regard des rejets gazeux.

Au regard de ces manquements, et par un courrier en date du 6 janvier 2015, la Métropole a indiqué à la Société qu'elle ferait l'objet de l'application de pénalités à hauteur de 73.672,23 € TTC.

Le 6 février 2015, la Métropole émettait un titre exécutoire n°000018 pour un montant de 73.672,23 euros TTC.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération de la Société

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 27 mars 2015 sous le numéro 1502395-3, la Société a contesté la régularité du titre exécutoire ainsi émis (i) pour défaut d'indication des bases de liquidation de la créance (ii) pour absence de fondement des pénalités dès lors que, selon elles, les déchets ont bien été réceptionnés et traités au sein des installations et (iii) pour méconnaissance par la Métropole des stipulations du Contrat relatives au comptage des dépassements des seuils de dépassement en terme de rejets gazeux.

Cette instance est toujours pendante.

9. Le litige sur l'évacuation de déchets en conséquence de l'incendie

A la suite de l'incendie ayant détruit une partie des installations, l'autorité préfectorale a prescrit, par arrêté du 22 novembre 2013, des mesures afin de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique et demandé l'évacuation des 14 469 tonnes de déchets contenus dans les fosses 1 et 2 des Installations.

La Métropole a considéré que ces déchets ayant pourtant donné lieu à rémunération du délégataire n'ont pas été traités alors même que la capacité technique annuelle de 474 529 t/an des installations n'était pas atteinte et ce en méconnaissance des stipulations du Contrat et plus particulièrement de l'article 2.2 de l'Annexe A-6 sur la garantie de capacité de traitement.

Un titre exécutoire n°012350 a été émis le 25 novembre 2015 faisant application des pénalités prises sur le fondement de l'article 2.2 précité pour les 14 469 tonnes de déchets contenus dans les fosses 1 et 2 dont l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 a prévu l'évacuation, et ce pour un montant de 1.302.210,00 € TTC.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération de la Société

Par une requête enregistrée sous le numéro 1601045-3 en date du 8 février 2016, la Société a fait opposition au titre exécutoire aux motifs (i) de l'absence d'indication des bases de liquidation et (ii) de la circonstance que la Société n'a évacué les déchets qu'en application des prescriptions préfectorales susvisées ne résultant pas de son fait.

L'instance est toujours pendante.

10. Le litige survenu pour des « dysfonctionnements techniques » au cours de l'année 2014

Pour l'année 2014 la Métropole a considéré que les performances de l'installation n'étaient pas atteintes en ce qui concerne les obligations du délégataire relatives au traitement des déchets sur le site et au respect des seuils limites de rejets gazeux.

Le 8 mars 2016, la Métropole émettait un titre exécutoire n° 002899 portant sur les pénalités prises au visa des articles 2.2 (déchets évacués alors que la capacité technique annuelle n'est pas atteinte) et 4.2.2 (rejets gazeux dépassant les seuils prévus) de l'Annexe A.6 du Contrat, et ce pour un montant de 117.277,95 € TTC.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération de la Société

Par une requête enregistrée le 4 mai 2016 sous le numéro 1603829-3 au Tribunal administratif de Marseille, la Société contestait le titre exécutoire susvisé considérant (i) l'absence d'indication des bases de la liquidation (ii) la circonstance que les déchets auraient bien été traités sur le site pour avoir été réceptionnés et entreposés en fosse (iii) la survenance de l'incendie du 2 novembre 2013 et (iv) l'absence de fondement des pénalités pour rejets gazeux dès lors qu'au sens de l'article 4.2.2 du cahier des garanties souscrites les pénalités s'appliquent aux seules tonnes incinérées au-delà des 4 h consécutivement ou 60 h annuellement et non à la première tonne de dépassement.

L'instance est toujours pendante.

11. Le litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour la Métropole

Par courrier en date du 4 août 2016, la Métropole informait la Société du préjudice qu'elle avait subi consécutivement à l'absence d'accueil des déchets de la Métropole sur le site entre le 8 et le 24 juin 2016 causée par le blocage de l'entrée des installations par des manifestants. La Métropole indiquait à la Société qu'un titre exécutoire serait émis à son endroit équivalent au coût de la prestation prise en charge par la Métropole en substitution de la Société pour procéder à l'évacuation des déchets non accueillis sur le site.

Par un titre exécutoire n°017279 en date du 15 décembre 2016, la Métropole mettait à la charge de la Société un montant de 945 063,06 € TTC correspondant « au coût pour la Métropole de la grève de juin 2016 au cours de laquelle le délégataire n'a pas accueilli de son fait les déchets produits par le CT1 en contradiction avec les termes de l'article 19 de la DSP ».

La Société, par une requête enregistrée le 24 janvier 2017 sous le numéro 1700524-3 au tribunal administratif de Marseille a contesté le titre exécutoire considérant (i) le défaut d'indications des bases de la liquidation, (ii) l'absence de fondement du titre dès lors que le défaut d'accueil des déchets sur le site n'est pas imputable au délégataire mais à un mouvement de grève national et (iii) le respect par le délégataire de ses obligations contractuelles tenant au bon fonctionnement des ouvrages délégués.

Par décision en date du 29 août 2017, la Métropole retirait le titre exécutoire contesté motif pris de sa défaillance sur l'indication des bases de liquidation.

Un nouveau titre exécutoire du même montant est susceptible d'être émis, le titre exécutoire n° 017279 n'ayant été retiré que pour défaut d'indication des bases de la liquidation.

Le Tribunal administratif de Marseille rendait alors une ordonnance de non-lieu à statuer le 15 décembre 2017.

12. Le litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour la Société

Par courrier en date du 18 juillet 2016 la Société demandait réparation de la décision de la Métropole d'évacuer directement les déchets des centres de transfert vers des centres de stockage à la suite du blocage de l'entrée des installations par des manifestants entre le 8 et le 24 juin 2016.

La Société demandait en conséquence de ces griefs réparation de son préjudice lié à l'absence de versement de la redevance proportionnelle aux déchets traités ainsi qu'à la perte de recettes de valorisation.

La Métropole indiquait à la Société qu'elle considérait, au contraire, comme déjà observé ci-dessus, que l'absence d'accueil et de traitement des déchets constituait un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, le blocage de l'entrée des installations relevant d'un fait du délégataire.

Le préjudice a été évalué par la Société à 775 835 € HT (soit 931 002 € TTC), tel qu'indiqué dans son mémoire portant opposition au titre exécutoire n° 017279 (point 11 de ce préambule).

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation de la Société.

13. Le litige portant sur l'application de la rémunération « PP5 » aux déchets redirigés en 2015

A la suite de l'incendie précité de novembre 2013, l'endommagement des Installations a contraint la Société à rediriger une partie des déchets vers des centres de stockage extérieurs.

L'avenant 4 au Contrat prévoit qu'à compter du 1er janvier 2015, le mode de calcul de la redevance est modifié avec l'introduction d'une part proportionnelle « PP5 » rémunérant à hauteur de 13,25 € HT la tonne traitée en représentation des surcoûts d'exploitation constatés par le protocole transactionnel n°1.

Selon la Société, cette part proportionnelle « PP5 » doit s'appliquer à compter du 1er janvier 2015 à l'ensemble des tonnages traités c'est-à-dire à la fois ceux traités sur les Installations et ceux traités à l'extérieur. La Société considère en conséquence détenir sur la Métropole une créance de 549 195,39 € TTC.

A l'inverse, pour la Métropole, la rémunération « PP5 » liée aux surcoûts générés par les modifications apportées aux Installations ne peut s'appliquer qu'au traitement des déchets opéré sur ces mêmes Installations. La Métropole considère que les déchets redirigés à la suite de l'incendie étaient contractuellement à la charge du délégataire et que le Contrat prévoit que les tonnages des déchets redirigés sont facturés selon les conditions en vigueur avant l'adoption de l'avenant 4, c'est-à-dire sans prise en compte des surcoûts d'exploitation payés par la rémunération « PP5 ».

Il doit être précisé que la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, saisie par la Société sur le fondement de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, a, par un rapport rendu le 30 septembre 2016, décidé que les sommes demandées par la Société n'avaient pas le caractère de dépenses obligatoires compte tenu des divergences d'interprétation substantielles du Contrat par les Parties.

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation de la Société.

14. Le litige portant sur le paiement des déchets redirigés en 2016 pendant la mise en service industrielle des Installations reconstruites postérieurement à l'incendie

Par courrier en date du 1er mars 2017, la Société adressait à la Métropole une facture correspondant au coût des déchets excédentaires 2016 traités sur des équipements extérieurs aux Installations pour un montant de 553 805,95 € TTC et correspondant à 8 806,22 tonnes.

La Métropole refusait de payer cette facture par un courrier du 21 avril 2017 dès lors que, selon elle, en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 pris à la suite de l'incendie ayant détruit une partie des Installations, la limitation de la capacité annuelle à 371 000 tonnes prescrite par cet arrêté cessait à la fin de la mise en service industrielle des installations reconstruites. Ainsi, selon la Métropole, une fois la mise en service industrielle achevée, le retour à la capacité annuelle normale (440 000 tonnes/an) empêchait toute facturation

de déchets excédentaires. Or, la mise en service industrielle ayant été, selon elle, achevée au 30 septembre 2016, il ne pouvait y avoir de déchets excédentaires postérieurement à cette date.

Au contraire, la Société considérait, notamment dans un courrier en date du 24 avril 2017, que les différents essais et constats réalisés dans le cadre de la mise en service industrielle aboutissaient à ce que la date de fin de mise en service industrielle n'ait pu intervenir avant la fin du mois de décembre 2016 comme l'avait précisé la Société au Préfet, ce dernier en ayant d'ailleurs pris acte par courrier du 7 février 2017. Ainsi, la Société considérait que la limitation de la capacité annuelle à 371 000 tonnes prescrite, de façon temporaire, par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 restait applicable pour l'année 2016, et que, de ce fait les déchets redirigés vers les centres de stockage extérieurs en 2016 l'avaient été en tant que déchets excédentaires. Elle considérait donc la position de la Métropole comme ne pouvant être fondée contractuellement.

Un litige est susceptible d'être introduit sur ce point devant le tribunal administratif de Marseille.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA TRANSACTION

La Transaction a pour objet de régler les différends nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent accord vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code Civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Il a, notamment en vertu de l'article 2052 dudit Code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la Transaction, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution de la Convention et, plus généralement, aux faits mentionnés dans la Transaction et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. La Transaction ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la Transaction, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les stipulations de la Transaction n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 2.1. Concessions consenties par la Société

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 de la Transaction, la Société :

- **Accepte**, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification qui lui sera faite de la Transaction devenue exécutoire, de se désister purement et simplement des instances introduites devant le tribunal administratif de Marseille à l'encontre des différents titres exécutoires émis par la Métropole à savoir :

- Instance n°1502395-3 concernant le titre exécutoire n°000018 portant sur un montant de 73 672,23 € TTC (point 8 du préambule) ;
 - Instance n°1601045-3 concernant le titre exécutoire n°012350 portant sur un montant de 1 302 210 € TTC (point 9 du préambule) ;
 - Instance n°1603829-3 concernant le titre exécutoire n°002899 portant sur un montant de 117 277,95 € TTC (point 10 du préambule).
- **Renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, relatives aux pénalités objets des titres exécutoires visés au paragraphe précédent ou aux compensations associées opérés par le comptable public ;
 - **Renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 549 195,39 € TTC correspondant à la rémunération « PP5 » des déchets non traités par les Installations en 2015 (point 13 du préambule) ;
 - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 775 835 € HT (soit 931 002 € TTC) correspondant au manque à gagner généré par les mouvements sociaux de juin 2016 (point 12 du préambule) ;
 - **Renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, concernant la rémunération du traitement des déchets excédentaires pour l'année 2016 en contrepartie du paiement de la facture de 553 805,95 € TTC (visée à l'article 2.2 ci-dessous et au point 14 du préambule).

Article 2.2. Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par la Société à l'article 2.1 de la Transaction, la Métropole :

- **Renonce** à (i) émettre à nouveau un titre exécutoire en ce qui concerne la pénalité d'un montant de 1 396 710 € TTC pour manquement à la garantie annuelle de traitement en 2011, et la pénalité de 238 815 € TTC euros pour manquement à la garantie de capacité de traitement en 2011 lesquelles avaient été annulées par le tribunal administratif de Marseille pour défaut d'indication des bases de la liquidation du titre exécutoire n°3360 du 17 avril 2013 (point 7 du préambule) et (ii) à former toute réclamation ou recours à l'encontre de la Société pour ces mêmes faits ;
- **S'acquitte** de la facture de 553 805,95 € TTC correspondant au coût des déchets excédentaires à hauteur de 8 806,22 tonnes pour l'année 2016 (point 14 du préambule) ;
- **Renonce** à émettre un titre exécutoire en ce qui concerne le coût supporté par elle au titre des mouvements sociaux intervenus en 2016 et, en conséquence, renonce à toute pénalité et à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, relative aux conséquences de cet événement ;

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

La Transaction entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Elle sera notifiée à EVERE, dans un délai maximum de 15 jours après sa transmission au contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, la Métropole s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération et de la Transaction au contrôle de légalité dans le délai de 15 jours après ladite délibération.

ARTICLE 4 – RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LA TRANSACTION

En cas de recours dirigé contre la Transaction ou l'un de ses actes détachables, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

Il s'ouvre une période de concertation de deux (2) mois maximum entre les Parties à compter de la notification de ce ou de ces recours par le greffe du Tribunal administratif au cours de laquelle les Parties se rencontrent afin (i) d'apprécier la pertinence du recours et (ii) de déterminer les conditions de poursuite de la Transaction.

ARTICLE 5 – INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

ARTICLE 6 – FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense et les honoraires exposés pour la négociation, la conclusion de la Transaction.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

Pour la Métropole	Pour la Société
Fait à	Fait à
Le	Le

Fait en trois exemplaires à _____, le _____